



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.— On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 21 février 1833.

AFFAIRE DUMONTEIL. — VALIDITÉ DU MARIAGE DES PRÊTRES.

La Cour de cassation (chambre des requêtes) a statué aujourd'hui sur la grande question relative au mariage des prêtres. Elle a jugé, contrairement aux conclusions de M. Dupin, procureur-général, que l'engagement dans les ordres sacrés est un empêchement au mariage, alors même que celui qui a reçu l'ordination de la prêtrise déclare renoncer à l'état ecclésiastique et vouloir rentrer dans la société civile. Elle a, en conséquence, rejeté le pourvoi du sieur Dumonteil contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, par lequel, malgré les puissants efforts de M<sup>e</sup> Mermilliod, cette Cour avait maintenu l'opposition formée par ses père et mère au mariage qu'il voulait contracter après avoir renoncé à la prêtrise.

M<sup>e</sup> Nachet s'est présenté à l'appui du pourvoi.

M. Dupin, procureur-général, dans un réquisitoire plein de force et de logique, a conclu à l'admission. Désirant reproduire fidèlement ce réquisitoire, nous sommes forcés d'en ajourner à demain la publication.

Voici l'arrêt rendu après deux heures de délibération :

Attendu qu'il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique du concordat de 1801, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui étaient reçus en France à l'époque de cette loi, et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage des ecclésiastiques promus aux ordres sacrés ;

Attendu que ni le Code civil, ni la Charte, n'ont apporté aucune modification ni dérogation à la loi précitée ;

Que, dans les circonstances, la Cour royale en maintenant l'opposition formée au mariage du sieur Dumonteil n'a violé aucune loi.

La chambre des requêtes est instituée, non pour juger les pourvois, mais pour déclarer si, dans le jugement ou l'arrêt déféré à la Cour de cassation, il y a doute sur la saine interprétation de la loi : ainsi, le pourvoi présenté à juger une question de droit civil, le devoir de la chambre des requêtes, fût-elle d'avis du rejet, est de l'admettre et de le laisser juger par la chambre civile.

Mais, si un arrêt est soumis à cette même chambre, qui ne présente plus seulement une question d'interprétation sur une loi civile, et qui se rattache au grand principe de la séparation du pouvoir civil et du pouvoir spirituel, au droit de conscience, et à la liberté du citoyen, est-il au monde un esprit sage et dégagé de passions politiques ou religieuses, qui puisse concevoir qu'un tel arrêt paraisse à la chambre des requêtes indigne d'être soumis à la chambre civile ? C'est cependant ce qu'a fait aujourd'hui cette chambre.

Elle a pris sur elle d'apprécier seule un arrêt dont M. le procureur-général lui-même a déploré le scandale.

Nous reviendrons sur un sujet si grave.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 février.

À défaut de réserve nominativement expresse des chevaux et instrumens aratoires servant à l'exploitation de l'immeuble au moment de la vente, ces objets sont-ils compris dans la vente, comme immeubles par destination? (Rés. aff.)

M<sup>me</sup> veuve Lanoix et ses enfans, héritiers bénéficiaires de leur père, ont vendu par adjudication publique deux domaines provenant de la succession de M. Lanoix, et situés à Ferrières, auprès d'une propriété appartenant au millionnaire Jacob, baron de Rothschild. Celui-ci, pour s'arrondir, s'est rendu adjudicataire. Lorsque les héritiers Lanoix ont voulu emmener de l'un des domaines vendus les chevaux et les instrumens aratoires qui s'y trouvaient, M. de Rothschild s'y est opposé, par le motif qu'ils étaient compris dans l'adjudication. Le Tribunal a en effet consacré cette prétention,

Attendu que les domaines dont il s'agit ont été vendus tels qu'ils se poursuivaient et comportaient; qu'au moment de l'adjudication les chevaux et instrumens aratoires, réclamés aujourd'hui par les veuve et héritiers Lanoix, servaient à l'exploitation de ces domaines, où ils avaient été placés par le pro-

priétaire, qui faisait valoir lui-même ses terres; que, dès-lors, ils étaient immeubles par destination, aux termes de l'art. 524 du Code civil;

Attendu que, par le cahier d'enchères, les veuve et héritiers Lanoix s'étaient réservé seulement le droit d'élever les meubles, ce qui ne pouvait s'appliquer aux objets devenus immeubles par destination.

Sur l'appel des veuve et héritiers Lanoix, M<sup>e</sup> Lavaux, leur avocat, en faisant observer que M. de Rothschild a sur le droit d'accession des idées qui lui sont particulières, a soutenu qu'avec la description minutieuse et détaillée amplement dans le cahier des charges et dans les affiches des biens et des objets mis en vente, et dans lesquels ne sont pas compris les chevaux et instrumens aratoires, avec la réserve des objets mobiliers expressément stipulée, en présence surtout de l'inventaire dans lequel étaient désignés les chevaux et instrumens aratoires au nombre des effets mobiliers destinés à être vendus séparément du fonds, il était impossible que M. de Rothschild eût cru acquérir les chevaux et instrumens aratoires. Il achetait d'ailleurs d'héritiers bénéficiaires, et ne pouvait ignorer l'existence de l'inventaire et la prise séparée donnée aux objets compris dans cet acte.

Cette opinion a été partagée par M. Delapalme, avocat-général. Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin pour M. de Rothschild, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

Audience du 26 février.

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Le créancier hypothécaire est-il recevable, après l'homologation du concordat de son débiteur, à exercer contre lui une action en stellionat? (Oui.)

Le sieur Lainné, si connu à Paris par le luxe et l'élégance de ses bazars, avait contracté au profit de la dame Gauthier de la Bicherie, une obligation de 15,000 fr., avec affectation hypothécaire sur ses biens.

Depuis, il avait été victime de ses spéculations et déclaré en faillite.

Un concordat avait été passé entre lui et ses créanciers, et homologué par le Tribunal de commerce.

Dès avant le concordat et son homologation, à laquelle elle ne s'était point opposée, la dame Gauthier de la Bicherie avait formé contre Lainné et les syndics provisoires de sa faillite une demande tendant à ce qu'il fût déclaré stellionataire envers elle, et comme tel, condamné par corps au remboursement de sa créance.

Cette demande n'avait pu être jugée qu'après l'homologation du concordat, et le sieur Lainné avait cru voir, dans cette circonstance, une fin de non recevoir contre l'action de la dame de la Bicherie.

Suivant lui, le concordat étant obligatoire pour tous les créanciers aux termes de l'art. 524 du Code de commerce, et le concordat le déclarant excusable et susceptible d'être réhabilité (art. 526), il ne pouvait être désormais privé de ce droit, ce qui arriverait cependant si la demande en stellionat pouvait être admise contre lui; l'art. 612 du même Code n'admettant pas un stellionataire à la réhabilitation.

Cette action était préjudiciable au concordat; M<sup>me</sup> de la Bicherie aurait dû la faire juger avant l'homologation du concordat, ou s'opposer à cette homologation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande.

Elle avait à s'imputer de n'avoir fait ni l'un ni l'autre; son action était donc désormais non recevable.

Les premiers juges avaient écarté cette fin de non recevoir par ce motif « que le stellionat résultait de constitution d'hypothèque qui contient de fausses énonciations; que, d'après l'art. 520 du Code de commerce, les créanciers hypothécaires n'ayant point voix dans les délibérations relatives au concordat, ce concordat ne peut être opposé aux actions qu'ils ont droit d'exercer par suite de la constitution d'hypothèque. » Et au fond avaient déclaré le sieur Lainné stellionataire.

Devant la Cour, M<sup>es</sup> Boinvilliers et Horson, avocats, reproduisaient, dans l'intérêt du sieur Lainné et des créanciers concordataires, cette fin de non recevoir.

« En droit, disaient-ils, le failli dont le concordat a été homologué, ne peut plus être attaqué comme stellionataire.

1<sup>o</sup> le concordat homologué rend le failli susceptible de réhabilitation (art. 526, Code de commerce), l'art. 612 du même Code refuse ce bénéfice aux stellionataires; le résultat de la demande en stellionat serait donc d'élever au failli le droit le plus sacré de tous, celui de l'autorité de la chose jugée;

2<sup>o</sup> Le concordat est obligatoire pour tous les créanciers inscrits (art. 524) même pour les créanciers hypothécaires, en ce qui concerne les actions mobilières et person-

nelles; or, l'action en stellionat est une action si rigoureusement personnelle qu'elle emporte la contrainte par corps;

3<sup>o</sup> Le but de la demande en stellionat est, on vient de le dire, la contrainte par corps; or, l'art. 455 du Code de commerce défend d'exercer contre le failli la contrainte par corps dans un intérêt privé: le but de cette demande ne serait donc pas atteint;

4<sup>o</sup> Enfin l'action en stellionat découle à la vérité de l'action hypothécaire; mais il n'est pas moins vrai que ce sont deux actions différentes, et que, si le créancier garde l'une parce que les biens sont affectés à la créance par préférence aux autres, il en est autrement de la personne qui n'est affectée par privilège à aucun.

M<sup>e</sup> Marc Lefebvre, avocat de la dame Gauthier de la Bicherie, prétendait d'abord que la contrainte par corps était une peine que la loi attachait au stellionat, véritable délit civil; qu'aucune circonstance ne saurait soustraire qui que ce soit à la peine résultant d'un délit, et que sous ce rapport le concordat obtenu par le sieur Lainné était assurément chose fort indifférente pour l'exercice de l'action en stellionat.

Examinant ensuite les différens motifs plaidés à l'appui de la fin de non recevoir, « il est, disait-il, deux points reconnus par mes adversaires eux-mêmes: c'est que le concordat n'affecte pas les droits réels des créanciers hypothécaires, et que l'action en stellionat découle de l'action hypothécaire. Or, je n'ai pas besoin d'autre chose, et en admettant que le concordat soit obligatoire, même pour les créanciers hypothécaires en ce qui touche leurs actions mobilières et personnelles contre le failli, il suffit que l'action en stellionat découle du droit hypothécaire en dehors du concordat, pour que cette action ne puisse, pas plus que le droit d'où elle résulte, être altérée par le concordat.

Peu importe, après cela, que l'action en stellionat soit dans son but et dans ses conséquences personnelle, toujours est-il que, prenant sa source dans le droit hypothécaire, elle ne saurait être paralysée par le concordat; car ce serait donner au concordat un effet qu'il ne saurait avoir, celui de neutraliser un droit: ou ce qui est la même chose, la conséquence d'un droit qu'on reconnaît cependant ne pouvoir être atteint par le concordat.

L'action en stellionat détruirait, dit-on, le concordat; on comprendrait l'argument si cette action portait le moins du monde atteinte aux droits des créanciers concordataires; car si ceux-ci ne peuvent prendre aucune détermination qui nuise aux créanciers hypothécaires, ces derniers ne peuvent non plus rien faire de contraire à la masse des chirographaires; mais ce n'est pas cela: on convient que le concordat ne sera altéré en rien quant à ses dispositions entre les créanciers et le failli; il recevra, entre eux, toute son exécution, seulement il sera détruit dans un de ses principaux effets à l'égard du failli, en ce sens que celui-ci ne sera plus admissible à la réhabilitation dont cependant le concordat l'a déclaré susceptible. Est-ce bien d'abord au failli stellionataire qu'il convient de faire valoir un pareil moyen? Depuis quand serait-il permis d'échapper, par une fin de non-recevoir, aux conséquences d'une fraude, d'un dol, en réparation desquels la loi donne le mode d'exécution le plus rigoureux, la contrainte par corps?

D'ailleurs n'est-ce pas seulement eu égard à la conduite commerciale et vis-à-vis de ses créanciers chirographaires, que le failli est déclaré excusable et susceptible d'être réhabilité? Peut-on dire que sa conduite hypothécaire (qu'on nous passe le terme) ait pu, ait dû être appréciée? Il n'est pas possible même qu'il en soit ainsi, puisque les créanciers hypothécaires ne sont point appelés au concordat. Qu'on cesse donc de dire que par le concordat le failli acquiert à l'égard de tous ses créanciers le droit d'être réhabilité. Non, ce droit, le concordat ne le lui donne vis-à-vis de ses créanciers chirographaires, que sous la condition de l'exécution pleine et entière du concordat; il ne le lui confère en aucune façon à l'égard de ses créanciers hypothécaires, parce que ses actes vis-à-vis d'eux n'ont pu ni dû être appréciés. Ainsi donc l'action en stellionat est recevable nonobstant l'homologation du concordat, soit parce qu'elle est de sa nature en dehors du concordat, soit enfin parce que l'aptitude à la réhabilitation est prononcée en faveur du failli, considéré seulement comme négociant, et non comme propriétaire d'immeubles qu'il aurait hypothéqués.

Est-il besoin de répondre au moyen tiré de l'art. 455 du Code de commerce qui, après le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, défend de recevoir aucune

recommandation isolée de la part de ses créanciers ? Ne voit-on pas que cet article n'a d'autre but que celui d'arrêter, de la part des créanciers chirographaires, des poursuites désormais sans objet utile, et ruineuses pour la masse à raison des frais qu'elles occasionneraient ; et peut-on croire un instant que cet article embrasse dans sa généralité jusqu'à l'action extraordinaire de stellionat, qui, comme le créancier auquel elle appartient, est en dehors de la faillite, et peut des lors être exercée avant comme après la faillite, avant comme après le concordat ?

Ces raisons ont été accueillies par la Cour, et résumées dans un considérant énergique, par l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que les créanciers hypothécaires devant rester étrangers aux délibérations qui préparent le concordat, les contrats de ce genre ne peuvent être opposés à cette classe de créanciers, ni préjudicier à leurs droits ; déboute Lainné de sa fin de non recevoir.

Le sieur Lainné a été plus heureux sur le fond : la Cour a infirmé la sentence des premiers juges, qui l'avait déclaré stellionataire, par des motifs de fait qui sont sans intérêt.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre).**

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 18 février.

*Demande en séparation de corps.*

M<sup>e</sup> Syrot, avocat de M. Bonnassies, docteur en médecine, expose ainsi les faits de la cause :

« La position sociale, l'âge et les habitudes graves de M. Bonnassies vous attestent que ce n'est pas brusquement et dans un accès de douleur qu'il a soulevé ce débat. Il a compris ce qu'il y a de pénible à confier à la justice des dissensions domestiques ; il a même prévu, puisse cela ne point arriver, que ses adversaires s'efforceraient de déverser le ridicule sur ce qu'il y a de plus respectable au monde, les plaintes d'un époux cruellement offensé ; mais l'injure et l'outrage ont été portés à un tel excès d'impudeur, les désordres ont été si flagrants, qu'il était du devoir de M. Bonnassies d'implorer le secours de la justice. La vie commune n'était plus tolérable, M<sup>me</sup> Bonnassies le sait bien, car à l'instant même on m'annonce une demande reconventionnelle. Et sur quels motifs ? Serait-ce parce que nos reproches auraient porté atteinte à l'honneur de M<sup>me</sup> Bonnassies ? vraiment cette susceptibilité est au moins tardive. Non, ce motif n'est pas sérieux, vous avez voulu seconder de vos efforts une séparation désormais inévitable, effrayée que vous êtes à la seule idée de rentrer dans une famille où il n'y a plus pour vous que dédain et mépris.

« C'est en 1827 que M. Bonnassies épousa M<sup>lle</sup> Thevenot. Ce n'était certes pas pour lui une spéculation ; sa clientèle était nombreuse, son avenir plein d'espérance ; il eût pu prétendre à un moins modeste mariage. Quant à M<sup>lle</sup> Thevenot, elle avait d'autres idées sur son union avec M. Bonnassies, elle l'a dit vingt fois : je ne l'ai épousé qu'à cause de son état et de son cabriolet. »

L'avocat raconte ici les discussions qui signalèrent les premiers jours du mariage ; il fait ressortir le caractère violent de M<sup>me</sup> Bonnassies. C'était, dit-il, une mauvaise épouse, c'était aussi une bien mauvaise mère. Un jour, son enfant, atteint d'une grave maladie, était près de suffoquer, la mère, nonchalamment assise près du feu, lisait un roman ; de la chambre voisine, le mari accourt, il rappelle son enfant à la vie. M<sup>me</sup> Bonnassies n'avait pas cessé un seul instant de lire.

M<sup>e</sup> Syrot fait connaître les faits consignés dans l'enquête, et concernant les injures dont se plaint M. Bonnassies. Nous en reproduisons quelques uns.

M. Bourdon : J'ai entendu M<sup>me</sup> Bonnassies appeler son mari cancre, tête de Méduse.

Cécile Thevenot : J'ai entendu M<sup>me</sup> Bonnassies donner à son mari les qualifications de bête et de brutal.

Marie Pinot : M<sup>me</sup> Bonnassies traitait son mari de brigand, d'assassin ; elle disait qu'il était capable de l'empoisonner.

M. Bonnassies tardait un soir de rentrer ; sur l'observation que j'en fis à M<sup>me</sup> Bonnassies, elle me dit : je serais bien heureuse si on l'avait jeté dans le canal ; j'en serais débarrassée.

Elle m'a dit que son mari serait bien capable d'empoisonner son beau-père pour avoir son bien.

Un jour M<sup>me</sup> Bonnassies dit à son mari qu'il était un brigand, un voleur, un empoisonneur et une crapule.

Au commencement de cette année (1832), M. Bonnassies s'étant opposé à ce que sa femme sortît, celle-ci lui dit, qu'il était un c... fieffé, qu'il en portait tous les signes, et que tous ceux qui le voyaient passer disaient voilà un c...

M<sup>me</sup> Bonnassies dinait toujours seule depuis que les querelles ont commencé, disant qu'elle craignait que son mari l'empoisonnât.

M. Bon : M. Bonnassies me reconduisait un soir, madame vint nous rejoindre, animée de la colère la plus furieuse et dit à son mari : oui tu es un monstre, je t'abhorre, je courrai quand je voudrai, j'irai où je voudrai chez les personnes que j'aime.

Je partis ; néanmoins la scène continua, car j'étais au bas de l'escalier que j'entendais encore la voix de M<sup>me</sup> Bonnassies : le logement est au 3<sup>e</sup> étage.

Après avoir démontré la gravité de ces injures, l'avocat continue ainsi : « Il en est cependant encore une plus atroce ; écoutons le témoin M. Bon. « Je dois en outre déclarer, dit-il, que j'ai entendu l'enfant de M. et de M<sup>me</sup> Bonnassies, âgé de quatre ans, chanter cette chanson : C... e... mon père ; et la domestique de cette dame m'a dit que c'était madame qui avait appris cette chanson à son enfant pour la chanter lorsque son père rentrerait. »

« Ce fait est malheureusement constant, a dit M<sup>e</sup> Syrot ; c'est un témoin honorable qui a entendu l'enfant chanter ces paroles impies au retour du père de famille. Savez-vous dans quelles circonstances ? Déjà de pareilles expressions étaient sorties de la bouche de M<sup>me</sup> Bonnassies ; déjà ses désordres étaient connus de son mari, qui les lui avait souvent reprochés. Deux fois elle s'était agenouillée, et elle avait demandé grâce ; elle savait aussi

que M. Bonnassies, fatigué de tant de tourmens et de douleur, ne tenait plus à l'existence que parce qu'il avait des affections de père et des devoirs à remplir ; elle le savait.... Je m'arrête, car je ne puis croire qu'entre le fils et le père, cette femme aurait jeté un abominable refrain pour ranimer les peines de l'époux et briser le cœur du père. »

M<sup>e</sup> Syrot analyse ensuite les dépositions des témoins, relativement à la conduite de M<sup>me</sup> Bonnassies. « Vous le voyez, dit-il, elle sort tout le jour, ne rentre qu'au milieu de la nuit. Tantôt dans ses courses mystérieuses, elle change successivement, et cinq fois de suite, de voiture, pour dissimuler ses désordres, et tantôt elle se rend chez un marchand de vin. Est-ce la conduite d'une femme, d'une mère ? Quant à M. Bonnassies, l'enquête en fait foi, il ne pouvait maintenir sa femme au domicile conjugal, il ignorait presque toujours où était sa femme ; et si elle daignait l'en prévenir, voici comment elle s'exprimait :

« Monsieur, M<sup>me</sup> Bourdon ayant reçu un billet de spectacle pour aujourd'hui, comme j'étais chez elle dimanche, je l'ai priée de m'emmener parce qu'il y avait longtemps que je n'y étais allée ; elle a bien voulu y consentir. Comme je pense que cela ne doit rien vous faire au point où nous en sommes, j'y pars et espère bien ne pas avoir de scène, elle serait inutile. »

Signé, f. Bonnassies.

« Tant de déréglés, continue l'avocat, ne constituent pas l'adultère, mais ils en sont le prélude, et si nous consultons l'enquête, bientôt nous aurons la triste conviction que les reproches de M. Bonnassies ne sont malheureusement que trop fondés.

« M. Bonnassies connaissait une famille en qui il avait une confiance sans bornes, c'étaient M. et M<sup>me</sup> Bourdon ; leur beau-frère, le sieur Thibout, les visitait sans cesse ; bientôt entre ce sieur Thibout et M<sup>me</sup> Bonnassies s'établirent des relations intimes : des paroles de séduction, des tentatives même eurent lieu, le projet de lettre suivant, adressé à M. Thibout, dont la date remonte à la fin de 1829, en fait foi.

Monsieur, « J'ai tout lieu de m'étonner de la réception de votre lettre ; je n'aurais pas cru que d'après le désir que j'avais formé, que vous ne m'entretenez plus de pareils discours, vous eussiez pris la liberté de m'écrire. Je vous engage à l'avenir de ne plus commettre une pareille indiscretion, car vos lettres seront renvoyées sans être décachées. Si j'avais pu le prévoir, celle-ci eût éprouvé le même sort. Je veux bien croire, Monsieur, que vous n'avez pas réfléchi à quoi vous m'exposiez, car vous ne l'auriez pas fait, si par malheur cette lettre fut tombée dans les mains de mon mari, ce qui aurait fort bien pu arriver. »

« Cette lettre, dit M<sup>e</sup> Syrot, n'est rien par elle-même ; mais si, après les tentatives du sieur Thibout, on suit pas à pas M<sup>me</sup> Bonnassies ; si nous la retrouvons le jour, la nuit, à la campagne, à la ville, dans la famille Bourdon, sans cesse à côté du sieur Thibout, s'entretenant si souvent et si intimement avec lui, que les domestiques même de la maison en sont étonnés, ne sera-ce pas la preuve que M<sup>me</sup> Bonnassies a renoué des relations qu'elle avait d'abord paru vouloir rompre ? Comment, en effet, expliquer ces visites de tous les jours, ces conversations intimes et solitaires de tous les instants ? Si M<sup>me</sup> Bonnassies eût conservé quelque pudeur, elle eût fui à jamais la passion de l'homme qui avait voulu la séduire ; elle s'attache à ses pas, le suit et l'accompagne partout. N'y a-t-il pas de ce fait et pour toutes les consciences, une preuve, morale il est vrai, mais néanmoins flagrante de l'adultère ?

« Le sieur Thibout n'est pas le seul avec qui M<sup>me</sup> Bonnassies ait oublié ses devoirs ; nous touchons, a dit l'avocat, à une partie de l'enquête qui contient encore des faits plus précis. »

M<sup>e</sup> Syrot rapproche encore les dépositions des témoins, concernant un cousin de M. Bonnassies, qui venait souvent le voir, et presque toujours à l'heure où il n'était pas chez lui. Quand le cousin arrivait, la bonne allait promener l'enfant ou faire une commission ; elle sort un soir d'été, sur les quatre heures, elle rentre une heure après, les fenêtres, les rideaux de la chambre à coucher, qui, lors de son départ, étaient ouverts, sont fermés ; elle demande pourquoi, M<sup>me</sup> Bonnassies lui avoue naïvement que c'était pour qu'on ne les vit pas. Tautôt on passe dans une pièce voisine pour éviter la présence de la bonne et de l'enfant. Enfin un autre témoin voit le cousin de M. Bonnassies, assis sur un sofa, près de sa cousine, et la couvrant de baisers, et cela non pas une fois, mais souvent.

Après avoir relevé les dépositions relatives à cette partie de l'enquête, l'avocat termine ainsi : « Tels sont les faits dont la preuve nous est acquise. Quelle sera la défense de M<sup>me</sup> Bonnassies ? Nous l'ignorons. Aura-t-elle le courage de soutenir qu'ils ne sont pas graves ? Cherchera-t-elle à atténuer les preuves que nous offre l'enquête ? Nous ne pouvons le croire. Dans cette incertitude, nous attendrons pour répondre. »

M<sup>e</sup> Moret, avocat de M<sup>me</sup> Bonnassies, demande et obtient la remise à huitaine.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR DE CASSATION.—Audience du 9 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*Le propriétaire ou fermier d'un domaine rural, qui exploite en même temps une usine ou une manufacture dans le rayon de l'octroi, peut-il réclamer l'exemption des droits en vertu de l'article 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, non seulement pour les denrées qui se consomment dans l'exploitation du domaine rural, mais encore pour celles dont l'atelier industriel existant sur le même domaine, entraîne la consommation ? (Rés. nég.)*

Les énonciations de fait contenues dans un procès-verbal de

préposés de l'octroi, peuvent-elles être détruites par celle des contraires que renfermerait un jugement, sans qu'il y ait inscription de faux ? (Rés. nég.)

Le sieur Jean Barthe est propriétaire pour partie, et fermier pour le surplus de deux domaines contigus situés hors de la ville et des faubourgs de Castres, mais dans le rayon de l'octroi de cette ville ; et à ces deux domaines sont annexées plusieurs usines destinées à la fabrication de la tuile et de la plâtrerie, pour lesquelles le sieur Barthe emploie un certain nombre d'ouvriers qu'il nourrit.

Les préposés de l'octroi de la ville de Castres s'étant présentés chez lui, il leur refusa l'entrée en se fondant sur l'art. 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui affranchit des droits les habitations rurales entièrement détachées du bien principal sujet à l'octroi, quoique situées dans le rayon. Les préposés répondirent au sieur Jean Barthe que mal à propos il prenait une usine pour une habitation rurale ; et, sur son refus formel, de laisser visiter son établissement et constater les denrées qui s'y consumaient, ils dressèrent procès-verbal.

Traduit pour ce refus devant le Tribunal correctionnel de Castres, à la requête du maire de la ville, le sieur Jean Barthe fut condamné par jugement de ce Tribunal, à 50 fr. d'amende, conformément à l'art. 69 du règlement de l'octroi de Castres, approuvé par l'ordonnance royale du 25 février 1827.

Mais ce jugement a été infirmé sur l'appel par jugement du Tribunal correctionnel d'Albi, du 4 mai 1832, qui a renvoyé le sieur Barthe de la poursuite par les motifs 1<sup>o</sup> qu'en fait le domaine du prévenu était à une grande distance de la ville et du faubourg et dans les dépendances rurales ; 2<sup>o</sup> qu'en admettant une distinction entre la partie rurale de cette propriété et l'usine qu'elle renferme, les préposés n'ont pas excipé de cette distinction lorsqu'ils se sont présentés.

Pourvoi en cassation de la part du maire de la ville de Castres. M<sup>e</sup> Dalloz, son défenseur, a soutenu que l'exemption du droit d'octroi, prononcée par l'art. 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, n'était établie qu'en faveur des habitations qui réunissaient ce double caractère, d'être purement rurales et d'être entièrement détachées du lieu principal ; que, dans l'espèce, le domaine du sieur Jean Barthe offrait bien la seconde de ces conditions, mais qu'il ne présentait nullement la première, puisqu'à son exploitation agricole se trouvaient attachées plusieurs usines où il occupait un grand nombre d'ouvriers, et employait des attelages considérables. En telle sorte que les ateliers industriels avaient incomparablement plus d'importance que le domaine rural ; que c'était uniquement à raison des denrées consommées par les personnes et les bêtes de somme attachées à ces ateliers que les préposés avaient demandé, comme ils en avaient le droit, à visiter l'habitation du sieur Barthe, et que ce fait attesté par leur procès-verbal, auquel foi était due jusqu'à inscription de faux, n'avait pu être détruit par l'énonciation contraire du jugement attaqué. « Si le système du Tribunal d'Albi pouvait prévaloir, ajoutait M<sup>e</sup> Dalloz, il suffirait à un fabricant, à un manufacturier qui nourrirait cent et deux cents ouvriers, d'affermir une petite exploitation agricole pour soustraire aux droits d'octroi l'immense consommation qui se ferait dans son établissement. Ce serait affecter d'une manière sensible cet impôt, qui constitue, comme on sait, la principale branche du revenu des villes, de celles surtout qui, comme la ville de Castres, comptent un grand nombre de fabriques dans le rayon de leur octroi ; ce serait altérer aussi la source du revenu public, qui se compose en partie d'une déduction sur le produit des perceptions de l'octroi municipal. »

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat du sieur Barthe, s'est efforcé d'établir que le jugement attaqué ayant jugé en fait que le domaine de son client était dans les dépendances rurales de la ville de Castres, ce premier motif suffisait pour mettre sa décision à couvert de toute censure ; que si, dans les motifs suivants, le Tribunal d'Albi avait plus ou moins indirectement supposé l'existence d'une usine, il avait aussi jugé en fait, et par appréciation du procès-verbal des préposés, que ceux-ci n'avaient pas fait de distinction et n'avaient pas déclaré entendre borner leur visite aux denrées qui pouvaient se consommer dans l'usine ; que, dans ces circonstances, le jugement était inattaquable, et que toutes les considérations qu'on avait présentées pour en déterminer la cassation, devaient échouer en présence des faits qu'il avait souverainement constatés.

La Cour, au rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc, et sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et les art. 13 et 69 du règlement de l'octroi de la ville de Castres, approuvé par l'ordonnance du 25 février 1827 ;

Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal, faisant foi jusqu'à inscription de faux, qu'en même temps qu'il cultive un domaine rural, le sieur Jean Barthe exploite une usine, et que c'est à raison des denrées qui se consomment dans cette usine que les préposés se sont présentés chez lui ; qu'en s'opposant à la visite des préposés, il a commis la contravention prévue par l'art. 69 du règlement de l'octroi, et qu'en le déchargeant de l'amende prononcée contre lui par les premiers juges, le Tribunal d'Albi a expressément violé les articles précités ;

Casse, etc.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

AFFAIRE DES MAÎTRES DE POSTE.

On se rappelle le débat fort vif qui eut lieu à la Chambre des députés, dans la discussion du budget de 1832, à l'occasion d'une économie d'un million que le directeur-général des postes proposait sur les relais. La Chambre accepta l'économie ; mais elle refusa de prononcer le changement des tarifs qui existaient, et décida que cette question, déjà portée par les maîtres de poste devant le Conseil-d'Etat, était réservée. Cette décision législative a

dommé à la lutte engagée un caractère d'importance plus grave, et elle a fait naître d'importantes questions de droit constitutionnel.

Les maîtres de poste ont confié à M<sup>e</sup> Jouhaud la défense de leurs intérêts. De nombreux mémoires ont été publiés, et nous avons sous les yeux celui que M<sup>e</sup> Scribe et Piet ont rédigé pour l'administration, et la réponse des maîtres de poste. Ceux-ci signalent en commençant, un fait qui prouve quelle importance le Conseil-d'Etat attache à éclaircir de plus en plus sa religion en cette grave occurrence, et peut-être aussi le degré de confiance que l'administration plaçait dans les moyens qu'elle avait jusque-là présentés.

Une pénible instruction, dit M<sup>e</sup> Jouhaud, prolongée pendant deux ans, était enfin arrivée à son terme. De nombreux mémoires avaient été produits : la matière semblait épuisée. Déjà un rapport consciencieux a été fait ; le comité a délibéré, et son avis va être émis. Soudain l'administration est saisie de je ne sais quelle alarme ; elle demande que la lice soit encore ouverte ; elle veut qu'un débat contradictoire recommence. La tâche est grave en effet : il ne faut pas seulement prendre la défense d'une mesure que l'équité désavoue, que l'intérêt général condamne, que la loi frappe de réprobation ; mais, encore, il faut justifier un système de bouleversement en opposition flagrante avec la marche régulière et protectrice du pouvoir ; car c'est, ici, le pouvoir qui donnerait l'exemple de cette témérité aventureuse, dont les essais ont souvent coûté si cher.

Ce n'est plus, en effet, seulement la violation des lois et l'envahissement de leur domaine par l'administration qui font naître de justes alarmes, c'est l'intention avouée de renverser une institution que le temps a consacrée, c'est une mesure violente, prélude de ce plan de bouleversement, qui est aujourd'hui dénoncée à la haute justice du souverain.

Un directeur-général des postes s'est dit : le service des relais coûte, les malles étant attelées de quatre chevaux, 4,000,000 fr. par an ; déclarons aux maîtres de poste qu'il est indispensable qu'ils continuent d'atteler ces quatre chevaux, mais que je juge convenable de ne leur en plus payer que trois. L'économie du quart des dépenses est toute trouvée ; et le budget de l'Etat sera soudain, comme par un coup de baguette magique, dégrévé d'un million.

Une pareille combinaison est-elle sérieuse ? va-t-on nous dire. Oui, très sérieuse : elle a été présentée, gravement discutée ; et, bien plus, elle a triomphé ! Et, comme il fallait colorer d'un prétexte une pareille mesure, 500,000 fr. seront consacrés à la construction de nouvelles voitures, plus légères de cinquante kilogrammes, environ, et n'auront que trois places, au lieu de quatre, pour les voyageurs. Le tarif, fixé à 1 fr. 50 c. par cheval, sera, alors, réduit à 1 fr. 12 c.

Vainement les maîtres de poste ont dit : Vous oubliez que la diminution dans l'allocation faite n'est pas justifiée par la diminution de la dépense réelle, effective, matérielle. Un moindre chargement expliquerait un moins grand nombre de chevaux attelés ; mais déclarer que le même nombre est toujours nécessaire, qu'on l'attellera et qu'il ne sera pas payé, est-ce donc justice ?

Vous voulez faire une économie ! Mais pourquoi est-elle du quart plutôt que du tiers, de moitié, des trois quarts ? Nos questions sont pressantes : le prix des chevaux, leur nourriture, leur entretien ont-ils diminué depuis 1820, époque où le ministère déclara que les postes allaient périr si le tarif ne venait les protéger ? A ces questions, vous ne répondez pas.

Vous voulez faire une économie en foulant aux pieds des droits acquis ! Mais comparez le budget de 1832 à celui de 1830, où vous nous apprenez que vous aviez 60,000 voyageurs ; et vous verrez que la diminution des produits, par la suppression d'une place dans les malles, est 679,874 fr. Ajoutez à cette somme celle de 210,000 fr. que vous destinez à indemniser certaines localités, et vous trouverez que c'est pour une chétive économie de 120,126 fr. que tout est bouleversé dans le matériel des postes, dans le sort de ses agents, que la rapidité des communications est menacée, que l'élévation des recettes est gravement compromise !

Ainsi tombe tout cet échafaudage de compensations pour les maîtres de poste, et de prétendue économie pour l'Etat, si péniblement élevé par l'administration. Disons-le avec franchise : c'est de l'arbitraire sans prétexte ; c'est une volonté souveraine qu'on impose ; mais on se trompe d'époque : c'est la loi seule qui peut parler avec cet empire ; c'est la loi que nous allons invoquer.

D'une question de légalité, le directeur-général des postes avait fait une simple question d'administration ; il s'est aperçu trop tard de son erreur, car déjà sa seule volonté avait tout bouleversé, lorsqu'il est venu demander aux Chambres de 1832 de changer un tarif que, de son autorité, il avait annulé depuis 1831.

C'est un point sur lequel tout le monde est d'accord : le tarif des postes ne peut être fixé et modifié que par une disposition législative. Cette concession, si décisive dans la cause, a été arrachée à M. le directeur-général des postes. Elle a dû lui coûter ; mais comment la refuser au texte formel des lois que nous avons invoquées ? à la loi organique des postes (24 juillet 1793) qui, après l'énumération des changements qu'elle permet à l'administration d'opérer, ajoute ces mots : « Le tout au prix ordinaire fixé par le tarif des postes ; » et dans le même article, détermine ce tarif ? à la loi du 19 frimaire an VII, qui, conformément aux règles qui fixent le sort des citoyens, « qui le service des relais est confié, » modifie par son article 8, le tarif établi par la loi antérieure ? à celle du 23 frimaire an VIII, qui change encore ce tarif, et améliorant le sort des maîtres de poste, établissait l'état de notre législation en cette matière, lorsque la loi de finances de 1820 fut portée ?

Qu'advint-il alors ? décida-t-on qu'on abandonnerait dorénavant à l'administration le règlement des tarifs ? on ne le prétend pas. Rien n'est plus formel que l'explication donnée par le ministre des finances : « Pour soutenir le service des postes menacés d'une ruine totale par la concurrence illimitée des messageries, il a paru indispensable de fixer un prix uniforme pour la conduite des malles, de régler ce prix d'après le tarif, c'est-à-dire, à 1 fr. 50 c. par cheval. »

Depuis 1820 jusqu'à 1831, le tarif ainsi fixé pour les malles-postes fut respecté ; alors fut discuté le budget de 1832. La demande d'un changement dans le tarif qui existait fut faite dans la séance du 5 avril 1832. Blâmée par de nombreux orateurs, elle ne fut soutenue par personne.

L'économie d'ailleurs était possible, tout en respectant le tarif qu'une loi avait établi, puisque l'administration avait écrit, publié et répété encore aujourd'hui, « que le service peut facilement être fait avec trois chevaux attelés en ligne à tout concilier : l'économie votée sera faite, le tarif sera respecté, et ainsi disparaîtra cette prétention où l'absurdité le disputerait à l'injustice, d'ordonner d'atteler des chevaux

qu'on refuse de payer ; ou de payer non comme la loi l'a prescrit, mais comme une volonté arbitraire l'a voulu.

Il est une dernière considération toute puissante, qui domine la cause, et qui suffit pour proscrire le droit que l'administration voudrait s'arroger de changer à son gré les tarifs.

L'administration des postes a un double caractère ; comme autorité publique, elle a sur ses subordonnés, dont les maîtres de postes font partie comme agents salariés, un pouvoir qui n'a de limites que dans sa justice. Ce pouvoir s'étend sur toutes les parties du service. Elle modifie son organisation intérieure, récompense ou punit ses employés, supprime les emplois devenus inutiles, comme l'observe avec beaucoup de raison nos adversaires. Quand il s'agit des relais, ses règlements sont obligatoires dans tout ce qui tient au service ; nul contrôle n'est établi sur aucun de ses actes, excepté le seul que la loi devait se réserver spécialement : c'est de la fixation du tarif que nous voulons parler.

Ici, en effet, elle n'est plus revêtue du même caractère ; et un instant, elle va se dépouiller de son autorité, comme des administrations plus importantes encore, celle de la guerre par exemple, s'en dépouillent souvent. Elle traite, alors, dans son intérêt, comme les maîtres de poste traitent dans le leur. Ceux-ci cherchent à obtenir plus, celle-là tend à payer moins. Il y a conflit véritable, et le traité qui intervient, existant réellement de partie à partie, les oblige toutes deux également ; car l'une ne peut pas plus se refuser à faire le service convenu, que l'autre à en payer le prix fixé.

Et si ce traité est rédigé sous la forme d'une loi, c'est parce qu'il s'agit d'un intérêt général dont le sort ne doit pas être abandonné au caprice de prétentions exagérées ; c'est qu'il est question d'une institution que le législateur place sous son égide ; c'est que les clauses du contrat qu'il sanctionne deviennent impérieusement obligatoires.

Mais si sa haute médiation n'avait d'autre résultat que de laisser à une des parties intéressées le droit de se délier, à son gré, des obligations qu'elle a légalement contractées, il y aurait bientôt abus, et ensuite perturbation dans un service jugé indispensable. Et comment pourrait-on placer des capitaux considérables ; acheter un énorme matériel, donner à de vastes bâtiments une destination spéciale, s'il suffisait d'un mot arbitraire pour annuler, sous la forme d'une modification, le contrat à l'exécution duquel on a dévoué sa fortune entière ? La seule sauve-garde d'une pareille propriété se trouve dans un tarif qui doit être législativement fixé, parce que la raison le veut ainsi, et qu'ainsi l'a ordonné la loi organique des postes. Qu'on ne s'étonne donc plus que le législateur ait hésité, en 1832, à accéder, par un assentiment improvisé, des droits qu'une loi antérieure n'avait consacrés qu'après un mûr examen. Il a donné par là à la jurisprudence du conseil, sa haute sanction ; et cette jurisprudence, en consacrant la distinction que nous faisons ici entre le maître de poste, en tant qu'il est agent du pouvoir, et le maître de poste, considéré comme entrepreneur d'un service public, lié par un contrat et devant en profiter ; cette jurisprudence a d'avance décidé du sort du pourvoi.

Mais voyez, disent en finissant nos adversaires, quelle somme énorme l'administration devra restituer ! Nous terminerons comme eux, mais nous ajouterons : Voyez, par l'énormité du préjudice causé à des industries particulières ; l'énormité de l'abus de pouvoir que le conseil du prince est appelé à réprimer !

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

L'auxiliaire Breton donne les détails suivants sur l'arrestation du chouan Fromandière :

Il y avait plus de huit mois que la police avait été avertie que le sieur Pothier, dit Fromandière, qui, depuis la révolution de juillet, avait presque constamment guidé des bandes de réfractaires dans les arrondissements de Vitre et de Fougères, avait été aperçu, de nuit, à Rennes. Les mesures qui avaient été prises étaient restées sans résultat, attendu les nombreuses issues que présente le périmètre de la ville. Deux fois même Fromandière n'avait échappé, que par une adresse peu commune, à la surveillance qu'il l'environnait. Son arrestation vient d'être effectuée : elle est due au zèle et à l'intelligence d'un artilleur de la 16<sup>e</sup> batterie du 4<sup>e</sup> régiment.

Le vendredi, 15 février, ce militaire nommé Auguste Oudot, se trouvant chez la fille Louise, rue Saint-Georges, n° 27, y rencontra un individu ivre encore par suite de désordres de la nuit précédente. La conversation s'engagea entre Oudot et l'inconnu, qui, échauffé par le vin, et cédant imprudemment à un mouvement de jactance, se prévalait d'une audace qui, disait-il, lui était habituelle, et laissa tomber dans le discours un nom qui fut pour l'artilleur un trait de lumière. Ce dernier continua à le faire boire, et lorsqu'il fut certain que l'état d'ivresse de l'inconnu lui rendait la fuite impossible, il se transporta, accompagné de son camarade *Le Petit*, qu'il rencontra chemin faisant, au bureau de M. le commissaire central, qu'il instruisit de ce qu'il avait appris. Ce fonctionnaire, après avoir demandé au canonier Oudot le signalement de l'inconnu, ne doutant plus qu'il se rapportât à Fromandière, requit immédiatement quatre gendarmes, à la tête desquels il plaça M. le commissaire de police Tribert, et ordonna en même temps à M. Dunof, autre commissaire, de se présenter chez la fille Louise, et d'y interroger le personnage qu'elle avait accueilli.

M. Dunof, arrivé dans la maison, y rencontra l'artilleur Oudot, qui lui désigna la chambre où dormait l'inconnu. Il s'y précipita aussitôt, et le fit lever avec peine, attendu son état complet d'ivresse. Les gardes Bouché et Delaunay assistèrent le commissaire dans cette opération. Les gendarmes qui étaient restés au pied de l'escalier, montèrent alors, et sur l'avis qui fut donné à M. le commissaire central que l'inconnu avait été saisi, ce fonctionnaire se rendit sur les lieux, et lui fit subir un premier interrogatoire.

On nous assure qu'il répondit ainsi aux interpellations de M. le commissaire central : « Quel est votre nom ? — Binic. — N'en avez-vous pas un autre ? — Non. — Ne vous faites-vous pas aussi appeler Legros ? — Oui, je me nomme Binic Legros. — Ne vous a-t-on jamais adressé des lettres au Gros-Chêne ? — (Avec un mouve-

ment de surprise) : Peut-être. » M. le commissaire central, après avoir examiné l'inconnu, et en s'adressant à la force publique, se retira en disant : « Messieurs, conduisez Fromandière à mon bureau. »

On a trouvé sur Fromandière, qui ne déguisa plus son nom, plusieurs lettres pourtant en suscription : *A. M. Legros, au Gros-Chêne*, sans timbre de la poste ; un couteau-poignard, un compas à pointes et une bourse contenant seize médailles de dévotion en cuivre et en étain (pour préserver du choléra, de la fièvre, etc.) ; de plus, une pièce de dix centimes, au type républicain, en plomb, était enveloppée soigneusement dans un morceau de papier.

M. le commissaire central se loue beaucoup du zèle des commissaires, gardes et gendarmes employés à cette importante arrestation, et a fait dit-on une mention honorable de l'intelligence qu'y a déployée le brigadier Maston, vieux militaire comptant trente-trois ans de service.

On savait que Fromandière marchait ordinairement bien armé. D'un autre côté sa présence à Rennes pouvait coïncider avec la réunion de quelques adhérens. Aussi, dès que l'on connut le lieu de sa retraite, l'autorité prit-elle sagement toutes les mesures que prescrivait la crainte d'une résistance désespérée et de l'assistance de quelques complices. Une force publique imposante et bien armée environnait la maison où se trouvait le chef légitimiste.

Cette capture, qui a moins d'importance aujourd'hui qu'il y a un an, n'en est pas moins un gage de sécurité pour nos contrées ; car Fromandière est actif, intelligent ; il connaît parfaitement le pays, et était d'un grand secours pour la direction des bandes, dont son funeste exemple et son activité soutenaient le moral.

Jean Orhan comparait devant le Tribunal de simple police de Reims, sous la prévention de tapage injurieux et nocturne.

Orhan se présente ivre et chancelant. Aux interpellations du juge et du ministère public, il répond par des lazzi ; aux témoins, il vomit des injures, et s'oppose à leur audition. Il se permet, surtout envers une femme, les propos les plus dégoûtans. Vainement il est rappelé à plus de décence et de retenue, vainement le juge lui observe qu'il parle devant la justice, Orhan n'entend rien, et continue sa philippique.

Force est alors au ministère public de requérir l'application de l'art. 504 du Code d'instruction, et le Tribunal, faisant droit à ce réquisitoire, condamne Orhan à vingt-quatre heures de prison, ordonnant que le jugement aura son exécution à l'instant.

Au prononcé de cette sentence, la fureur d'Orhan ne connaît plus de bornes ; il s'élance du banc des accusés, monte rapidement les marches du Tribunal, et levant la main sur le juge, il allait le frapper, lorsqu'un sergent de ville lui saisit le bras et détourne le coup. La force devient alors nécessaire pour l'entraîner hors de l'enceinte ; il se débat contre les deux sergens qui l'arrachent du pied du Tribunal, essaie de les frapper du pied et de la main, et ne cède qu'à l'arrivée des gendarmes, accourus de leur caserne au bruit du tumulte de l'audience. Ils emmènent Orhan en prison.

Procès-verbal de cette scène scandaleuse a été adressé à la juridiction supérieure, qui aura à prononcer sur la conduite d'Orhan et de sa mère, car cette dernière, vers la fin de la scène que nous venons de retracer, avait joint ses vociférations à celles de son fils.

### PARIS, 21 FÉVRIER.

Pour connaître les goûts de dépense et de dissipation de M. de Folleville, il ne faut qu'avoir lu quelquefois la *Gazette des Tribunaux*, qui a si souvent eu occasion d'enregistrer les débats auxquels ont donné lieu les procès nombreux de ce marquis très malaisé. « Le marquis de Folleville, a dit de lui un de ses créanciers, est un dissipateur ; il a une extrême ignorance et un dégoût profond des affaires ; il est destiné à être soit la victime, soit l'instrument de tous les intrigans qui voudront le tromper ou se servir de lui pour tromper les autres, sauf à s'approprier ensuite à son détriment le bénéfice de la fraude. L'affaire qu'il avait faite avec M. R... P... suffit pour donner sa mesure. Il lui avait vendu, moyennant 290 mille francs, des droits successifs qui valaient plus du double de cette somme. Le contrat portait quittance de 50,000 fr. Sur une plainte rendue par M. de Folleville, M. R... P... se détermina à compromettre, et les arbitres annulèrent la vente et la quittance.

Un procès en nullité de la vente d'un immeuble de M. de Folleville a été porté à la première chambre de la Cour royale. M. de Folleville, de concert avec plusieurs de ses créanciers, prétendait établir cette nullité sur la fraude et la simulation de la part de l'acquéreur, et il faisait résulter cette fraude et cette simulation d'un grand nombre de circonstances antérieures, concomitantes ou postérieures au contrat, de la vilité du prix, et d'une contre-lettre par laquelle l'acquéreur reconnaissait, suivant M. de Folleville, qu'il n'avait acheté que pour revendre et partager avec lui, de Folleville, le bénéfice de la revente. Il serait infini d'entrer dans le détail de toutes ces prétendues manœuvres dolosives, et de leur réfutation de la part de cet acquéreur. Mais il en est une que sa singularité nous engage à rappeler ; elle était tirée de l'empressement qui avait été mis à passer l'acte de la vente arguée de fraude par les créanciers.

Le 25 octobre, disait sur ce point M. de Folleville, l'un des créanciers unis avec l'acquéreur, arrive à Paris ; il persuade à M. de Folleville de souscrire l'acte dont il s'agit : le 2 novembre, à dix heures du soir, ils partent ensemble de Paris ; le 3 ils arrivent chez C..., notaire à Lisieux ; le modèle de l'acte avait été préparé d'avance ; on y fait quelques changemens ; le notaire l'écrit ; il est signé le soir, à la fin d'un repas, inter scyphos et pocula ;

il est enregistré à l'instant même. Il paraît que M. le receveur de l'enregistrement était l'un des convives, et qu'il avait eu l'obligeante attention de ne pas clore son registre ce jour-là. Le lendemain 4 novembre, on ne pouvait rien faire à cause de la Saint-Charles; mais le 5, l'acte est transcrit, et les inscriptions hypothécaires sont prises, etc.

Le Tribunal de première instance, éclairé par les plaidoiries et par les explications des parties à l'audience, avait écarté toutes les présomptions par lesquelles on voulait faire considérer la vente comme entachée de dol. Après une très ample et très contradictoire discussion, la Cour, sur les conformes de M. Didelot, substitut du procureur-général, a partagé l'opinion du Tribunal de première instance, et maintenu la vente.

Un huissier arrive dans une grande et belle maison de campagne, porteur de 40,000 fr. de titres; il ne saisit pas l'immeuble, le mobilier riche et somptueux suffira pour désintéresser le créancier. Un abbé se présente, c'est M. Icard, docteur en théologie et vicaire de Saint-Sulpice. J'occupe les lieux, dit-il, c'est moi qui suis le locataire de la maison de campagne, tout le mobilier m'appartient, les débiteurs contre lesquels vous venez saisir n'y ont aucun droit. L'huissier s'arrête à ce discours tout ébahi du luxe de l'habitation du ministre de l'Évangile. Cependant la réflexion amène la défiance, il appelle le docteur en théologie devant le président des référés. Ce magistrat ordonne de continuer la saisie jusqu'à la vente exclusivement. L'huissier revient donc saisir chez M. l'abbé et y trouve un bonheur du jour, une psyché, une toilette, des linges de femme, un corset, des linges et un berceau. L'abbé persiste à dire que tous ces objets (fort peu canoniques cependant) lui appartiennent, on va à l'audience. Là M. Damène, créancier, soutient que M. et M<sup>me</sup> de Barrald, à qui il a vendu la maison de campagne, occupent réellement les lieux, et que M. l'abbé n'est qu'un complaisant.

M. l'abbé présente un bail de la maison, à lui fait par M. et M<sup>me</sup> de Barrald, et en tire la preuve que les meubles lui appartiennent, puisque c'est lui qui les possède. Il ajoute qu'il a prêté des sommes considérables à M. et M<sup>me</sup> de Barrald, et que le bail a été une garantie de la créance. Le Tribunal de première instance (5<sup>e</sup> chambre) a déclaré l'abbé Icard non recevable dans sa demande en revendication. Aujourd'hui, sur l'appel porté devant la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, M<sup>e</sup> Bautier, avocat de M. Damène, s'est borné à donner lecture du procès-verbal de saisie, et au milieu d'un rire général le jugement a été confirmé.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a statué aujourd'hui sur le pourvoi de Regey, assassin de Ramus. M<sup>e</sup> Mitre a fait valoir une irrégularité de la procédure, tirée de ce que le défenseur du condamné, lors du jugement de l'affaire devant la Cour d'assises, n'était pas présent au moment du tirage et de la formation du jury, tandis que la nouvelle modification apportée au Code d'instruction criminelle ferait supposer que la présence du défenseur est nécessaire pendant cette opération, puisque, aujourd'hui, les récusations des jurés peuvent être faites par l'accusé aussi bien que par son conseil. D'où M<sup>e</sup> Mitre concluait que la présence du conseil était nécessaire pour que l'accusé pût se concerter avec lui afin d'exercer le droit de récusation. Mais la Cour, attendu que la loi ne prescrit pas l'assistance du conseil à peine de nullité, a rejeté le pourvoi.

La chambre des appels correctionnels de la Cour royale a prononcé aujourd'hui, après plusieurs remises, sur l'appel de M. Eugène Guinot, gérant du *Mistral*; l'un des journaux de Marseille, contre le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, qui le condamne pour diffamation envers M. Nestor Roqueplan, gérant du *Figaro*. Les premiers juges ont condamné M. Guinot à 50 fr. d'amende, à 1000 fr. de dommages et intérêts, à l'affiche du jugement, au nombre de deux cents exemplaires, et à son insertion textuelle dans trois journaux au choix de M. Nestor Roqueplan.

M<sup>e</sup> Sebire a présenté la défense du gérant du *Mistral*, M<sup>e</sup> Léon Duval a plaidé pour le *Figaro*.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, a adopté, quant aux faits, les motifs des premiers juges, et néanmoins réduit les dommages et intérêts à 200 fr., et le nombre des affiches à cent.

M. Bascans, ancien gérant de la *Tribune* venait aujourd'hui, vider devant la Cour d'assises plusieurs préventions résultant d'articles publiés dans différents n<sup>os</sup> de la *Tribune*. M. Mie était également cité comme complice des délits d'attaque à l'inviolabilité royale et d'offense envers la personne du Roi, qui étaient relevés dans le n<sup>o</sup> du 29 juillet. Le jury a déclaré tous les articles incriminés coupables, mais MM. Bascans et Mie, défendus par M<sup>es</sup> Landrin et Syrot ont été acquittés.

Pendant que la foule des badauds regardait glisser sur un bassin des Tuileries, un petit borgne (Audry), qui n'avait pas son œil dans sa poche, avisa dans celle d'un voisin un foulard qui lui sembla de bonne mine. Le fou-

lard disparaît, et le borgne de courir, et le volé de courir après le borgne, tant qu'à la fin le voleur est pris, et le foulard restitué. Audry avoua tout à l'audience. — Le foulard ne sortait-il pas de la poche du plaignant? — Oui, sans doute, qu'il sortait à moitié même, répliqua Audry avec chaleur.

Le Tribunal n'a pas jugé que ce fût là une circonstance atténuante. Le voleur borgne a été condamné.

Cheilus, Laveissière, Faget, Dubois-Delpech, Vidal, Gibert, Delmas, Delrieu et Maury, marchands ferrailleurs, comparaissaient en police correctionnelle comme prévenus d'avoir contrevenu à l'ordonnance de police du 8 novembre 1780 et à celle du 15 juin 1851, qui astreignent les brocanteurs en tout genre à faire viser chaque mois leur registre de vente et d'achat par le commissaire de police de leur quartier.

Les prévenus, qui sont pour la plupart de pauvres Auvergnats, alléguaient pour leur justification que ne sachant pas écrire, il leur semblait inutile de faire viser des registres sur lesquels il n'y avait rien d'inscrit. Mais ces raisons n'ont pas convaincu pleinement le Tribunal, qui a condamné les prévenus chacun à 5 fr. d'amende.

Figurez-vous, M. le président, qu'il n'y a que trois mois que je suis au service: naturellement, comme il n'y a que trois mois que je suis au service, j'ai voulu aller voir le Jardin des Plantes: c'est bien, je vais voir le Jardin des Plantes avec des camarades; des camarades de chambre, M. le président, alors en voyant le Jardin des Plantes... — Bon, bon, après? — Je vis Monsieur. (Ici le plaignant, canonnier de la 2<sup>e</sup> batterie du 11<sup>e</sup>, désigne Margot, jeune prévenu, à la mine équivoque et cafarde). Je vis Monsieur, qui me proposa de jouer aux cartes. Comme il n'y a que trois mois que je suis au service, je jouai à un jeu qui s'appelle les trois cartes, même que j'y ai perdu 15 fr. Alors, Monsieur s'en sauva, que je le poursuivis, et bref, que je le pris, comme il s'était réfugié chez un marchand de vin. — C'est bien, asseyez-vous. — Il est juste de dire avec franchise qu'il n'y a que trois mois que je suis au service....

Margot, se levant: Moi, voler 15 francs à ce respectable militaire, et au jeu des trois cartes encore! Parole d'honneur c'est pas moi. D'ailleurs, si j'avais été coupable, je me serais pas ensauvé chez le marchand de vin où qu'on m'a pris sans que je m'y attende, et même j'avais pas sur moi les outils nécessaires pour faire jouer aux cartes. Non, parole d'honneur, je suis innocent; vous me croirez si vous voulez, parole d'honneur.

La parole d'honneur de Margot (déjà repris de justice) n'a pas trouvé grâce aux yeux des juges. — Margot a été condamné à 6 mois de prison.

Parole d'honneur! c'est pas moi, grinçait-il entre ses dents; j'en rappelle, parole d'honneur!

Un nommé Ravard a été arrêté sur la route d'Orléans par un agent de police de la brigade de sûreté. Ravard est prévenu d'un vol de 150,000 fr. au préjudice de divers négociants de Paris.

En rendant compte de la plainte portée devant la 7<sup>e</sup> chambre par MM. Chefduc et Collin contre Valois et Ailix, nous avons indiqué par erreur que M. Collin avait été condamné; c'est Valois qui était prévenu et qui a été condamné à 2 mois de prison.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

Conformément à l'art. 46 du Code de commerce,

On fait savoir que la société formée sous la raison CASSART et CHRÉTIEN, en noms collectifs, pour la fabrication et le commerce de chocolat, par acte sous seing-privé en date du 23 septembre 1832, enregistré à Paris le 1<sup>er</sup> octobre suivant,

Entre le sieur François-Louis Cassart, chocolatier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 24, d'une part;

Et le sieur Nicolas Chrétien, aussi chocolatier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 24, d'autre part, patentés suivant la loi,

A été dissoute d'un commun accord par un autre acte sous seing-privé, en date du 16 février présent 1833, ainsi qu'ils le pouvaient, aux termes de l'acte sus énoncé.

Cette dissolution a eu lieu aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Que M. Cassart conservera la maison de commerce en son nom, prendra le bail consenti entre eux verbalement avec le propriétaire, et qu'il garantira M. Chrétien envers ledit propriétaire, de tout le recours que celui-ci pourrait avoir à exercer contre lui, pour l'exécution des clauses et conditions stipulées dans ledit bail.

2<sup>o</sup> Que M. Chrétien laissera dans ladite maison de commerce une somme de trois mille six cent francs, qui lui rapporteront intérêt à raison de 5 pour cent par an, laquelle somme sera remboursable à diverses époques pendant l'espace de deux ans, à partir du jour de la dissolution, et sur les billets du sieur Cassart.

Ladite association se terminera aussi à partir de la signature de l'acte de dissolution; en conséquence, tous les actes de commerce seront faits à partir dudit jour, au nom seul du sieur Cassart, et seront obligatoires pour lui seul. Pour quoi, et pour obéir à la loi, ils font la présente publication.

CHRÉTIEN, CASSART.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 9 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot, d'une grande TOURBIÈRE, en deux pièces, de la contenance totale de 55 hectares, 1 are, 75 centiares environ, située à Mennecey, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 100,000 francs.

S'adr., pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 87; 3<sup>o</sup> et sur les lieux, à M. de Maupeou, demeurant à Sainte-Radegonde.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 13 mars 1833, heure de midi, pendances, sis à Paris, aux Champs-Élysées, quartier Beaujon, avenues de Neuilly et de lord Byron, sur la mise à prix de 100,000 fr. S'adresser pour voir les lieux, au concierge de l'avenue Châteaubriand, à la grille fermant sur l'avenue de Neuilly; et pour avoir des renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 15; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué présent, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Labois, avoué présent, demeurant à Paris, rue Coquillière, n<sup>o</sup> 42; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 31. On pourrait traiter à l'amiable.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Le dimanche 24 février 1833, à midi.

Commune de La Villette, quai de la Loire, 46, consistant en tables, chaises, chers complets, poêle, linge, formes, outils de cordonnier, autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

JOURNAL DES DEMOISELLES. 6 FRANCS PAR AN.

1 fr. 50 c. en sus pour les départemens, 3 fr. pour l'étranger.

Paraissant le 15 de chaque mois, avec le contenu de 200 pages d'impression, planches, dessins, broderies, costumes, objets d'art, etc.

On s'abonne à Paris, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 2 L, passage de l'Opéra, et chez tous les libraires et directeurs de poste de France et de l'étranger.

Instruction; Littérature française et étrangère; Éducation; Revue des théâtres; Économie domestique; Éphémérides; Mosaique.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une PROPRIÉTÉ située à Clairfontaine, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), consistant en maison d'habitation, maison de fermier, prés, terres labourables, sources d'eau vive.

Prix demandé, 160,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 12, et à M. Mathieu, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 181.

ÉTUDE d'avoué à céder, à Compiègne, pour cause de santé. — S'adresser pour traiter, à M<sup>e</sup> Debacq, avoué audit Compiègne.

GUÉRISON

Prompte, et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes, et autres maladies humérales, rue de l'Égoût, n<sup>o</sup> 8, au Marais, de 9 heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRI. Livre exactement expliqué pour se traiter partout avec cette méthode. — Un fort vol. — Prix: 9 fr. Affranchir.

PASTILLES DE LEPÈRE

CONTRE LES RHUMES ET LES CATARRHES.

Prix: Une dose contre le rhume, 2 fr. 25 c.

Une dose contre les catarrhes, 1 fr. 75 c.

UNE SEULE DOSE DE 2 fr. 25 suffit pour guérir un RHUME. On est entièrement dispensé de prendre aucune tisane.

Ces pastilles ne se trouvent que chez M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, 27, à Paris, et dans les dépôts qu'il a établis dans chaque ville de France et à l'étranger.

On doit regarder comme contrefaite toute boîte qui ne contient pas, sous son enveloppe, une instruction en quatre pages revêtue du paraphe de M. LEPÈRE.

À Paris, le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

BOURSE DE PARIS DU 21 FÉVRIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

à Paris, rue des Jéneurs, 20, et rétabli ledits sieurs Berguillier et C<sup>o</sup> à la tête de leurs biens et affaires.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings-privés du 11 février 1833, entre le sieur Louis-Ferdinand BOUILLEAU, agent de change près la Bourse de Paris, rue Richelieu, 45, et les commanditaires dénommés audit acte. Objet: exploitation de l'office d'agent de change dont le sieur Bouilleau est titulaire; durée: du 11 février 1833 au 31 décembre 1837; gérant: le sieur Bouilleau; fonds social, immédiatement rempli: 785,000 fr. suivant détail audit acte.

FORMATION. Par acte notarié du 7 février 1833, entre les sieurs C. A. comte DE LOSTANGES, à Paris, J. DUCHEMIN-DESCEPEAUX, à Laval (Maine-et-Loire), logé à Paris, et A. F. L. marquis de JOUFFROY, à Paris, tous trois dénommés. Objet: publication du journal le Bénévoleur; raison sociale: DE LOSTANGES et C<sup>o</sup>; siège: rue de Louvois, 10; durée: illimitée à dater du 10 février 1833; siège: rue de Louvois, 10; fonds social: 200,000 fr. en 100 actions; gérants: les associés dénommés ci-dessus; seul signataire: le sieur De Lostanges.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 22 février.

Table with columns: heure, name, address. Rows include JOUANNE, anc. négociant, Conc. GENTHON et C<sup>o</sup>, fabr. d'huiles, Conc. DUSSARGER, M<sup>e</sup> ferrailleur, Conc. TOBIAS fils, mercier, Rem. à huit.

du samedi 23 février.

Table with columns: heure, name, address. Rows include MÉNAGE, M<sup>e</sup> de vins-traiteur, Remplac. de syndic. HAMELIN et femme, M<sup>de</sup> de vins en gros. Syndicat. SELTZ, commissionnaire en cuirs. Vérifié. LEBRETON, M<sup>e</sup> de vins. Remplac. de syndic définitif. REINE, fabr. de bonneteries. Clôture. MALTESTE, M<sup>e</sup> de nouveautés. Concord. LEBRET-BÉRARD et FROMAGER, M<sup>de</sup> de coutils. Clôture. COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription. Concordat. MAILLOT, boulanger. Remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: nom, date, heure. Rows include PERRUSSEL, sellier-carrossier, le 25 fevr. 11. BERUJON, anc. négociant en vins, le 28 3. PORTE-SI-MARTIN (théâtre), le 27 11. VIOLLAT et femme, limonadiers, le 28 1.

ANNULATION DE FAILLITES.

Par jugement contradictoire du 14 février 1833, le Tribunal a rapporté son précédent jugement qui avait déclaré en état de faillite les sieurs Joseph BERGMILLER et C<sup>o</sup>, négociants, ayant demeuré